

DELIBERATION N° 2019 - 40	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 09 OCT. 2019 Service des collectivités locales et du contentieux
------------------------------	---

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 7 octobre 2019

Cession des créances de CMP-Banque et dépôt d'une demande de retrait d'agrément

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la communication présentée au Conseil de Paris le 4 octobre 2019 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Mandat est donné au Directeur général pour approuver la cession des créances de CMP-banque lors du prochain Conseil d'administration de CMP-Banque.

Article 2 : Mandat est donné au Directeur général d'approuver le dépôt du dossier de demande de retrait d'agrément de CMP-Banque lors du prochain Conseil d'administration de CMP-Banque.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2019- 42	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 09 OCT. 2019 Service des collectivités locales et du contentieux
---	---

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 7 octobre 2019

Supports de financement et de placement autorisés et limites de risque pour le CMP

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L 514.1 et suivants et L311.2 du Code monétaire et financier ;
Vu les articles D 514.1 et suivants et R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;

DELIBERE :

Article premier : La délibération n° 2018-48 est abrogée.

Article 2 : Les supports de financement auxquels le CMP peut recourir sont les suivants :

- Titres de créances négociables
- Comptes sur Livrets et Comptes à terme
- Dépôts interbancaires et de grandes entreprises sur le marché interbancaire
- Repo
- Obligataires
- Prêts bancaires
- Schuldschein/NSV
- Bons de caisse

Article 3 : Qualité de la signature des placements autorisés pour le CMP :

- Tout type d'emprunteur dont la notation court terme est au moins égale à A2/F2/P2 et dont la notation long terme est au moins égale à BBB+/BBB+/Baa1 chez au moins une des 3 agences suivantes : S&P's, FitchRatings ou Moody's étant précisé que les établissements non-notés mais affiliés (au sens de l'article 511-31 du Code Monétaire et Financier) à un organe central noté, sont considérés comme bénéficiant de la notation de cet organe.
- S'agissant des emprunteurs ne faisant pas l'objet d'une notation, sous réserve de l'approbation du comité des risques et selon la forme et la nature autorisées par le Code Monétaire et Financier, les établissements publics de droit français sous réserve que leur tutelle n'ait pas une notation inférieure à « BBB+ » ainsi que les sociétés publiques ou

privées, de droit de l'un des pays de l'Union Européenne, ayant une partie de capitaux publics sous réserve que leur actionnaire n'ait pas une notation inférieure à « BBB+ ». Le comité des risques devra fixer le montant de cette autorisation et sa durée et réexaminera régulièrement cette autorisation au cours de la vie du placement. L'encours d'engagement du CMP envers une contrepartie ne devra en aucun cas excéder l'encours des fonds propres de cette contrepartie. Un rapport détaillé de l'encours de ces placements sera présenté en COS lors de l'arrêté des comptes, à la fin du premier semestre et lors du COS dans lequel le budget de l'établissement est adopté.

Article 4 : Les placements autorisés pour le CMP sont les suivants :

- Titres de créances négociables
- Euro Commercial Papers
- Compte sur Livrets et Comptes à terme
- Dépôts interbancaires et grandes entreprises sur le marché interbancaire
- Reverse Repo
- Obligataires
- Bons de caisse
- Lignes de trésorerie voire prêts pour les établissements publics de la Ville de Paris
- OPCVM « LCR1 » BNP (ISIN FR0012704856)

Article 5 : Le rachat de sa dette par le CMP est possible afin de favoriser la liquidité de celle-ci. Lorsqu'il ne s'agit pas d'échange de dette, le rachat est limité à 15 M€ par mois sous réserve que le refinancement anticipé résiduel du mois en cours n'excède pas 70 M€ et que le refinancement du mois suivant n'excède pas 120 M€.

Article 6 : Les produits dérivés suivants sont autorisés afin de gérer le risque de taux

- Swaps de taux
- FRA (Forward Rate Agreement)

Article 7 : Utilisation des produits dérivés de taux :

L'utilisation de ces outils vise à gérer l'exposition au risque de taux. Leur utilisation doit être adossée à une ou plusieurs opérations existantes (dé-sensibilisation ou re-sensibilisation du portefeuille à l'évolution des taux d'intérêt) ou à une opération future prévisible s'il s'agit de dé-sensibiliser le portefeuille au risque de taux (garantir le niveau d'un financement à venir par exemple).

Article 8 : Typologie de l'ensemble des produits autorisés :

Les produits autorisés sont indexés sur un taux fixe ou un taux variable standard (Eonia, Euribor, Ester, taux des titres d'état [rentrant dans le champ des placements autorisés] ou taux des swaps).

Tout type d'amortissement des produits de placement ou de refinancement est autorisé.

Article 9 : Diversification des contreparties :

1. Placements :

Maturité maximale autorisée	3 ans (la maturité considérée est la date de sortie possible contractuelle au gré du CMP)	
Exposition maximale autorisée sur une contrepartie	L'exposition maximale autorisée sur une contrepartie est fixée à 100 M€ (un placement au-delà de 1 an compte pour une double exposition et au-delà de 2 ans pour une triple exposition : un placement de 20 M€ à 3 mois et de 25 M€ à 18 mois sur une même contrepartie correspond à une exposition de 70 M€ - Si possibilité de sortie anticipée au gré du CMP, la maturité considérée est celle de la date de sortie possible)	<u>Exceptions à cette règle</u> : - Placements dans des Actifs Liquides de Haute Qualité (HQLA) : l'exposition retenue correspond au nominal placé quelle que soit la maturité du placement. Ce nominal est limité à 50 M€ - Placements auprès de l'Etat français : l'exposition maximale autorisée est fixée à 300 M€

2. Diversification des financements :

- Objectif : Ne pas dépasser en moyenne 25% des financements sur l'année en provenance d'une même contrepartie (hors courtier)

3. Diversification des courtiers :

- Objectif : Sur l'année, limiter le montant des courtages versés à un même courtier à 50% de l'ensemble des courtages payés

La diversification des financements et des courtiers fera l'objet d'un suivi en Comité des risques.

Article 10 : Risque de taux :

1. Risque de taux global :

- Une variation de 100 pb des taux sur l'ensemble des postes du bilan ALM en tenant compte des opérations sur les 12 mois à venir ne doit pas avoir un impact équivalent à plus de 7 % du PNB de l'année (ou à défaut de l'année n-1) ou plus de 2 % des fonds propres réglementaires.
- La variation du MtM de l'ensemble des postes du bilan ALM au risque de taux pour un mouvement de 100 pb doit être inférieure à 5% des fonds propres réglementaires.

2. Risque de taux du portefeuille de placement :

- Une variation de 100 pb des taux sur les opérations en portefeuille (placements et refinancement hors PSG et prêts CMP Banque et leurs refinancements) et sur celles à venir sur les 12 prochains mois ne doit pas avoir un impact équivalent à plus de 4% du PNB de l'année (ou à défaut de l'année n-1) ou plus de 15% du RBE de l'année ou plus de 1,25% des fonds propres réglementaires.
- La variation du MtM du portefeuille de placement (hors PSG et hors prêt CMP banque) au risque de taux pour un mouvement de 1 pb doit être inférieure à 100 K€.

Article 11 : Risque de liquidité :

1. Suivi et respect des ratios prudentiels réglementaires :
L'ensemble des ratios est suivi en prospective à horizon 12 mois avec mise en place immédiate de mesures correctrices en cas de non-respect anticipé et alerte au Comité ALM
2. Liquidité à court terme
L'établissement doit disposer de ressources mobilisées ou mobilisables de façon certaine (au sens LCR) pour couvrir 3 mois d'activité (échéances de refinancement à renouveler nettes des amortissements, engagements de nouveaux prêts et renouvellement de prêts antérieurs nets des placements arrivant à échéance)
3. Risque de refinancement
En cas de besoin de refinancement anticipé de plus de 120 M€ sur un mois à venir. Un préfinancement pourra être recherché. Ce préfinancement pourra faire l'objet d'un placement temporaire qui ne pourra excéder 3 mois.

Article 12 : Le suivi des limites est assuré par le comité des risques. En cas de dépassement des limites, il statue sur les mesures correctrices à prendre.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019-43

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 OCT. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 7 octobre 2019

Autorisation de couverture en cas de remboursement anticipé du prêt subordonné accordé à CMP-Banque

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L. 514.1 et suivants et L311.2 du Code monétaire et financier ;
Vu les articles D. 514.1 et suivants et R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;

DELIBERE :

Article premier : Sous réserve de remboursement anticipé par sa filiale CMP-Banque de l'emprunt subordonné de 10 millions d'euros qui lui a été accordé, le CMP est autorisé à mettre en place un ou plusieurs produits de couverture sous la forme de placements ou de produits dérivés de couverture dont l'échéance maximale sera le 31 janvier 2024.

Article 2 : Sous réserve de remboursement anticipé par sa filiale CMP-Banque de l'emprunt subordonné de 10 millions d'euros qui lui a été accordé, le CMP est autorisé à racheter tout ou partie de l'encours du BMTN ayant le code ISIN FR0122055926.

Article 3 : La somme des encours des produits de couverture mis en place et de l'encours du BMTN racheté ne pourra excéder 10 millions d'euros.

Article 4 : Dans l'hypothèse d'un recours à un ou plusieurs produits de couverture, ceux-ci devront être choisis parmi les produits autorisés dans les articles 4 et 6 de la délibération du 4 octobre 2019.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 44

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 OCT. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 7 octobre 2019

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D. 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1^{er} : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur M. pour un montant de 697,27 euros (contrat n°09009167 Y).

Article 2 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame S. pour un montant de 730,49 euros (contrat n°09031246 Y).

Article 3 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 147,98 euros (contrat n°13031330 L).

Article 4 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 252,98 euros (contrat n°13031331 M).

Article 5 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 1094,72 euros (contrat n°10040196 W).

Article 6 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame A. pour un montant de 468,00 euros (contrat n°12002444 W).

Article 7 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame A. pour un montant de 78,95 euros (contrat n°14008290 L).

Article 8 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame Z. pour un montant de 6,82 euros (contrat n°01033172 X).

Article 9 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame Z. pour un montant de 139,52 euros (contrat n°10048073 B).

Article 10 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 6155,40 euros (contrat n°14026765 F).

Article 11 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame C. pour un montant de 502,62 euros (contrat n°10013632 A).

Article 12 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur C. pour un montant de 7,30 euros (contrat n°15008503 H).

Article 13 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur B. pour un montant de 957,80 euros (contrat n°10054808 S).

Article 14 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur B. pour un montant de 10,62 euros (contrat n°11066855 R).

Article 15 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur B. pour un montant de 35,20 euros (contrat n°12000727 H).

Article 16 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur B. pour un montant de 144,69 euros (contrat n°12048111 R).

Article 17 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur B. pour un montant de 205,03 euros (contrat n°12050685 X).

Article 18 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur B. pour un montant de 595,96 euros (contrat n°12054312 A).

Article 19 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame C. pour un montant de 1198,63 euros (contrat n°10037082 C).

Article 20 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame C. pour un montant de 502,74 euros (contrat n°12010584 A).

Article 21 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame C. pour un montant de 23,02 euros (contrat n°12029006 Q).

Article 22 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame C. pour un montant de 168,89 euros (contrat n°13051862 Y).

Article 23 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame C. pour un montant de 96,04 euros (contrat n°14036533 F).

Article 24 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur T. pour un montant de 75,28 euros (contrat n°16011103 R).

Article 25 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame D. pour un montant de 420,25 euros (contrat n°15030623 Z).

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 47

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 OCT. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 7 octobre 2019

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'instruction n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales et établissements publics locaux ;
Vu l'état en date du 31 août 2019 présenté par Mme l'Agent comptable ;
Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article unique : Il est admis en non valeur les créances retracées dans l'état ci-joint, pour un montant total de 1 174,69 € relatives à des titres émis sur les exercices 2017 à 2018.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2019 -48	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 09 OCT. 2019
	Service des collectivités locales et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 7 octobre 2019

Mise à jour de délibérations portant création de poste

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 modifié par le décret n° 2016-1881 du 26 décembre 2016 portant statut particulier du corps des Attachés d'administrations parisiennes ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2012-72 du 17 décembre 2012, portant statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-50 du 6 décembre 2013, portant statut particulier du corps des techniciens du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2016-34 du 8 décembre 2016, portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2016-35 du 8 décembre 2016, portant échelonnement indiciaire des corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-25 du 30 mars 2017, portant statuts particuliers des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-24 du 30 mars 2017, portant statuts particuliers des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-22 du 30 mars 2017, portant dispositions statutaires communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-23 du 30 mars 2017, portant échelonnement indiciaire des corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération n°2018-76 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 19 décembre 2018, modifiée, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel au Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : En tant que de besoin, le poste d'attaché à temps complet créé à l'article 2 de la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n°2011-62 du 6 décembre 2011 pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'emploi concerné est le suivant :

- Poste d'Adjoint(e) à la **Direction de l'accompagnement budgétaire et de l'innovation sociale**, en charge d'assister le(la) directeur(trice) de l'accompagnement budgétaire et innovation sociale dans le pilotage des services d'accompagnement en faveur des publics rencontrant des difficultés financières, en vue de les pérenniser, de les développer et d'en accroître la qualité.

Les agents recrutés sur ces emplois le seront sur présentation d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

Article 2 : En tant que de besoin, les deux postes d'attachés à temps complet créés aux articles 1 et 3 de la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n°2014-53 du 9 décembre 2014 pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les emplois concernés sont les suivants :

- Poste de **Responsable communication**, en charge de mettre en œuvre les actions de communication vers les différents publics (internes et externes), de contribuer à la diffusion de la notoriété de l'établissement et à la promotion de ses services.
- Poste de **Coordinateur(trice) prévention des fragilités financières**, en charge d'accompagner des publics rencontrant des difficultés financières et de mener avec eux des actions auprès des créanciers pour trouver un règlement amiable à leurs difficultés budgétaires lorsque cela est possible, et de participer à la construction et à la mise en œuvre du dispositif avec les différents partenaires.

Les agents recrutés sur ces emplois le seront sur présentation d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : En tant que de besoin, les deux postes d'attachés en qualité de chargé(e) de mission à temps complet créés à l'article unique de la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2008-25 du 18 septembre 2008 pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les emplois concernés sont les suivants :

- Poste de **Coordinateur(trice) des missions d'accompagnement budgétaire**, en charge du développement des services, des outils et des process, et de l'animation de l'équipe de l'accompagnement budgétaire.
- Poste de **Coordinateur(trice) projets et partenariats**, en charge du développement de nouvelles offres de service et de nouveaux partenariats et de diversifier les modes d'intervention du Crédit Municipal de Paris.

Les agents recrutés sur ces emplois le seront sur présentation d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

Article 4 : En tant que de besoin, les emplois de :

- Directeur(trice) général(e) adjoint(e) ;
- Directeur(trice) général(e) délégué(e) ;
- Directeur(trice) des systèmes d'information ;
- Directeur(trice) des ventes, expertises et conservation ;
- Directeur(trice) de la communication, du marketing et du digital ;
- Directeur(trice) des services techniques ;
- Trésorier(ière) ;
- Responsable des contenus éditoriaux ;

correspondant à huit postes d'attachés existant dans le tableau des emplois du Crédit Municipal de Paris pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les emplois concernés sont les suivants :

- Poste de **Directeur(trice) général(e) adjoint(e)** en charge de la direction des services supports et responsable du bon fonctionnement des organes de gouvernance du Crédit Municipal et des politiques transverses de l'établissement (RSE, qualité de service, procédures ...) ;
- Poste de **Directeur(trice) général(e) délégué(e)** en charge de la direction financière du groupe et du pilotage des directions opérationnelles du Crédit Municipal de Paris ;
- Poste de **Directeur(trice) des systèmes d'information** en charge de l'organisation, de la gestion et du bon fonctionnement du système d'information ;
- Poste de **Directeur(trice) des ventes, expertises et conservation** en charge de diriger, animer et développer les activités de ventes aux enchères, d'expertises et de conservation (marque CC Art) ;
- Poste de **Directeur(trice) de la communication, du marketing et du digital** en charge de définir et de mettre en œuvre la stratégie de communication du Crédit Municipal de Paris ;
- Poste de **Directeur(trice) des services techniques** en charge de la logistique, de la maintenance et de l'entretien du bâtiment ;
- Poste de **trésorier(ière)** en charge d'optimiser et sécuriser les flux financiers de l'établissement et du groupe en fonction des orientations de la stratégie financière et dans le respect des limites internes et de la réglementation propre aux établissements de crédit.
- Poste de **responsable des contenus éditoriaux**, en charge la création des contenus imprimés et digitaux et de la réalisation de projets stratégiques et transversaux.

Les agents recrutés sur ces emplois le seront sur présentation d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

Article 5 : En tant que de besoin, le poste de secrétaire administratif à temps complet créé à l'article 2 de la délibération n° 2015-49 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 3 décembre 2015 pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public conformément aux articles 3-2 et 3-3-1° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'emploi concerné est le suivant :

- Un poste de **conseiller(ère) de lutte contre l'exclusion bancaire**, en charge de conseiller les publics accueillis sur des questions d'accès ou d'usage des services bancaires.

Les agents recrutés sur ces emplois le seront sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des secrétaires administratifs (ou techniciens) du Crédit Municipal de Paris et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

Article 6 : En tant que de besoin, les emplois de :

- Gestionnaire budget ;
- Chargé(e) de clientèle épargne ;
- Gestionnaire paie et carrières ;
- Responsable des moyens généraux ;
- Responsable de conservation – chargé(e) de clientèle ;

correspondant à cinq postes de secrétaires administratifs ou techniciens existants dans le tableau des emplois du Crédit Municipal de Paris pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public conformément aux articles 3-2 et 3-3-1° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les emplois concernés sont les suivants :

- Un poste de **gestionnaire budget**, en charge de la comptabilité budgétaire de l'établissement ;
- Un poste de **chargé(e) de clientèle épargne**, en charge de la gestion de l'offre d'épargne solidaire de l'établissement auprès de la clientèle des particuliers ;
- Un poste de **gestionnaire paie et carrière**, en charge de la gestion d'agents titulaires et contractuels ;
- Un poste de **responsable des moyens généraux**, en charge de la gestion et de la mise à disposition des ressources et moyens logistiques au sein de l'établissement ;
- Un poste de **responsable de conservation-chargé(e) de clientèle**, en charge de participer au fonctionnement et au développement de la conservation des objets/œuvres.

Les agents recrutés sur ces emplois le seront sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des secrétaires administratifs (ou techniciens) du Crédit Municipal de Paris et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2019 - 49	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 09 OCT. 2019
	Service des collectivités locales et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 7 octobre 2019

Organigramme du CMP-EPA**LE CONSEIL,**

- Vu l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ;
- Vu l'article L. 514-2 du code monétaire et financier ;
- Vu l'avis du Comité technique en date du 2 octobre 2019 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

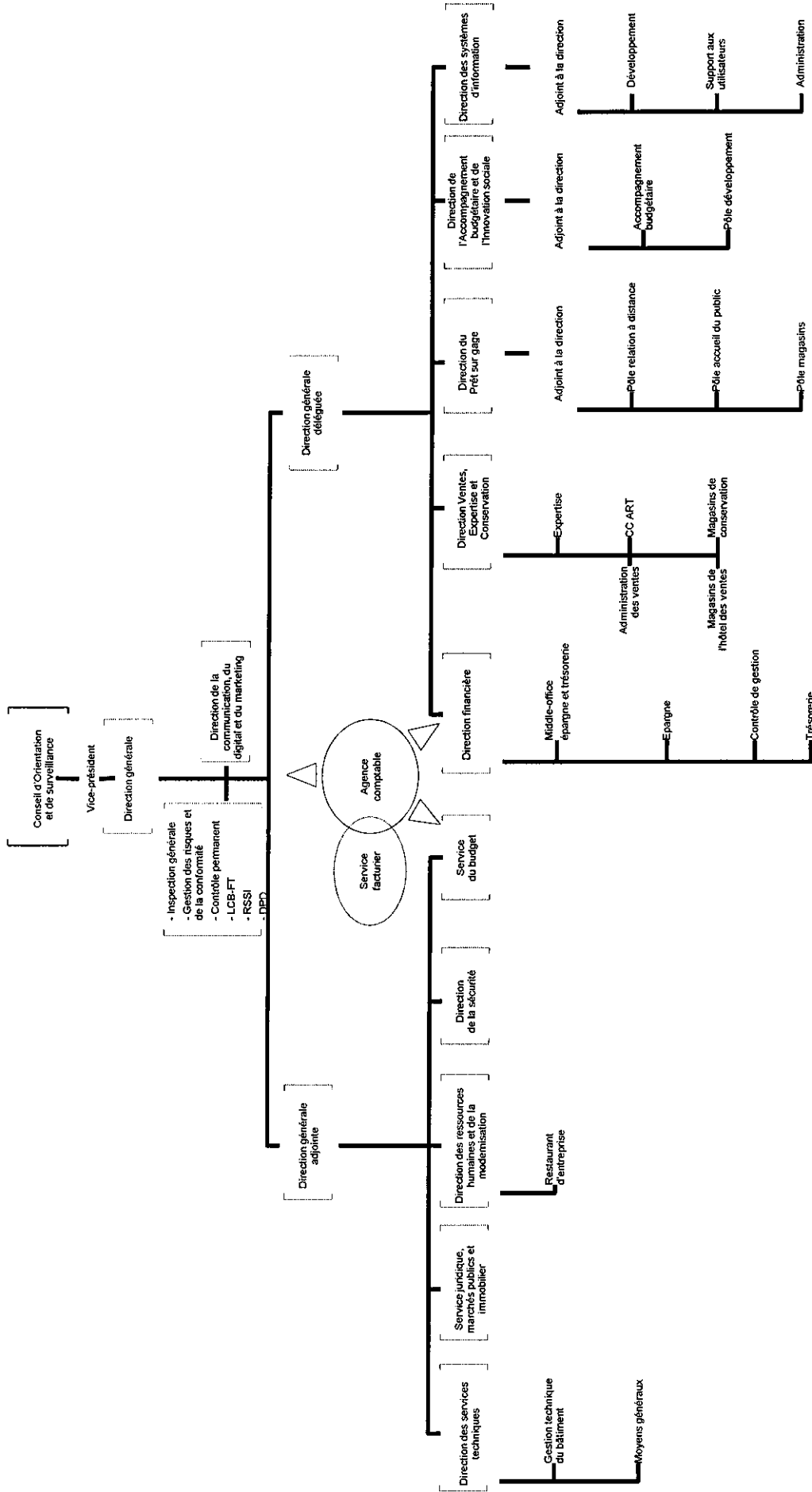
DELIBERE :

Article unique : Les modifications de l'organigramme du Crédit Municipal de Paris (annexé à la présente délibération) sont adoptées.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE



DELIBERATION**N° 2019 - 50**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**09 OCT. 2019**Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 7 octobre 2019

Nomination de Mme Clarisse VAUXION au poste d'agent comptable du Crédit Municipal de Paris :**LE CONSEIL,**

Vu la loi n°92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de Crédit Municipal ;
Vu le décret n°58-908 du 30 septembre 1958 portant règlement général d'administration publique fixant le statut de l'agent comptable de la caisse de Crédit Municipal de Paris ;
Vu le décret n°92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de Crédit Municipal ;
Vu l'accord entre le Crédit Municipal de Paris et le Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'avis favorable du préfet de Paris en date du 29 août 2019 sur la nomination de Madame Clarisse VAUXION ;
Vu le courrier de la Direction générale des finances publiques en date du 10 septembre 2019 indiquant la prochaine nomination de Madame Clarisse VAUXION, en remplacement de Madame Carole BADALIAN, agent comptable intérimaire ;
Sous réserve de l'avis favorable de la commission administrative paritaire des attachés d'administration de la Ville de Paris en date du 8 octobre 2019 pour l'accueil en détachement du nouvel agent comptable ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable à la nomination de Madame Clarisse VAUXION, en qualité d'agent comptable de la caisse de Crédit Municipal de Paris, à compter du 9 octobre 2019.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION
N° 2019 - 51

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
09 OCT. 2019
Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 7 octobre 2019

Désignation du Vice président du Comité Technique

LE CONSEIL,

- Vu les articles L 514-2 et R 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de Crédit Municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de Crédit Municipal ;
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Monsieur Jean Claude LESOURD est désigné comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de Président du Comité Technique.

Article 2 : Madame Amadis FRIBOULET est désignée comme représentante suppléante de l'administration en qualité de Vice présidente du Comité Technique.

Le Vice-président

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2019 - 52	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 09 OCT. 2019
--	---

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE
Service des collectivités locales
du contentieux

Séance du 7 octobre 2019

Prestation d'action sociale : Fêtes de fin d'année

LE CONSEIL,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n°92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n°2014-40 du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le bon d'achat Noël ;
- Vu la délibération n°2016-38 du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur la prestation d'action sociale ;
- Vu la délibération n°2018-58 du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur la prestation d'action sociale ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Les délibérations n°2014-40, n°2016-38 et n°2018-58, adoptées respectivement par le Conseil d'orientation et de surveillance le 17 septembre 2014, le 8 décembre 2016 et le 9 octobre 2018, sont abrogées.

Article 2 : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels du Crédit Municipal de Paris peuvent recevoir des prestations d'action sociale à l'occasion des fêtes de fin d'année. Certaines prestations peuvent également être servies aux agents mis à disposition du Crédit Municipal de Paris et aux bénévoles de la direction de l'accompagnement budgétaire et de l'innovation sociale.
Ces prestations sociales peuvent prendre la forme d'un bon d'achat ou d'un ou plusieurs accès pour une activité de nature culturelle, ludique ou gastronomique.

Article 3 : Le montant total des prestations sociales à l'occasion des fêtes de fin d'année est fixé à un maximum de 250euros pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels du Crédit Municipal de Paris qui satisfont aux critères d'éligibilité suivants :

- Etre présent à l'effectif budgétaire au 31 décembre de l'année ;
- Avoir six mois de service ininterrompu au 31 décembre de l'année ;
- Avoir un temps de travail au moins égal à 50 %.

Article 4 : Le montant total des prestations sociales à l'occasion des fêtes de fin d'année est fixé à un maximum de 90 euros, à condition qu'ils justifient d'une ancienneté d'un mois et soient présents dans l'effectif au 31 décembre de l'année :

- pour les autres agents titulaires, stagiaires et contractuels du Crédit Municipal de Paris ;
- pour les agents mis à disposition du Crédit Municipal de Paris ;
- pour les bénévoles de la direction de l'accompagnement budgétaire et de l'innovation sociale.

Le Vice-président,

BE

Bernard GAUDILLERE

<p>DELIBERATION</p> <p>N° 2019 - 53</p>	<p>PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS</p> <p>09 OCT. 2019</p> <p>Service des collectivités locales et du contentieux</p>
---	--

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 7 octobre 2019

Convention de partenariat entre le Crédit Municipal de Paris et la Caisse des Dépôts et des Consignations

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre le Crédit Municipal de Paris et la Caisse des Dépôts et des Consignations pour l'année 2019 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat entre le Crédit Municipal de Paris et la Caisse des Dépôts et des Consignations pour l'année 2019.

Le Vice-président

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 54

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 OCT. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 7 octobre 2019

Convention 2019-2021 dans le cadre du Label Points Conseil Budget

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : La convention dans le cadre du Label Points Conseil Budget entre l'Etat et le Crédit Municipal de Paris pour 2019 à 2021 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cette convention.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - .55

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 OCT. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 7 octobre 2019

Convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et BNP Personal Finance

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'avis du Comité mécénat en date du 19 septembre 2019 ;
- Vu le rapport du Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et BNP Personal Finance pour l'année 2019 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cette convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et BNP Personal Finance pour l'année 2019.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 56

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 OCT. 2019

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 7 octobre 2019

Convention de subvention entre l'association Finances & Pédagogie et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : La convention de subvention entre l'association Finances & Pédagogie et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2019 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de subvention entre l'association Finances & Pédagogie et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE